

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05053

Numéro SIREN : 487 650 632

Nom ou dénomination : Storengy France

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2018 sous le numéro de dépôt 100513

STORENGY
 Société anonyme au capital de 344 941 670,03 euros
 Siège social : 12, rue Raoul Nordling - 92270 Bois-Colombes
 487 650 632 RCS Nanterre

oo0oo

*Certifiée conforme
 à l'original
 CAMBUIBOAL PIERRE
 11/10/2018*

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
 DU 28 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vendredi vingt-huit septembre à 10 heures, s'est réunie, au siège social, l'assemblée générale extraordinaire de la société Storengy, société anonyme au capital de 344 941 670,03 euros divisé en 180 597 733 actions, chacune entièrement libérée, sur convocation de son conseil d'administration.

Le comité d'entreprise a été informé de la tenue de la présente assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 septembre 2018.

Le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire de la société, a également été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 septembre 2018.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les membres de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par Monsieur François GRAUX, Président du conseil d'administration.

La société ENGIE, représentée par Monsieur Didier HOLLEAUX, est désignée comme scrutateur.

Madame Sylvie CREDOT est désignée comme secrétaire de l'assemblée.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que l'assemblée générale réunit la présence de la moitié au moins de ses membres et qu'elle peut donc valablement délibérer.

Sont absents excusés :

Le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire de la société,
 Monsieur Xavier CAMPAIGNOLLE, Secrétaire du Comité d'entreprise.

Le Président dépose sur le bureau, pour être mis à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation, notamment celle du commissaire aux comptes, et de la lettre d'information adressée au comité d'entreprise, avec les accusés de réception correspondants,
- la feuille de présence signée des membres du bureau,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle que tous les documents devant légalement être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais prescrits par la loi.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts de la Société
- Pouvoirs à conférer pour les formalités

Le Président présente et commente le projet de modification des statuts de la Société avant de donner lecture à l'assemblée du rapport établi par le conseil d'administration.

Cette lecture terminée, et aucune question n'étant soulevée, le Président met au vote les résolutions suivantes :

Résolutions prises dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, avec effet au 1^{er} octobre 2018,

de modifier la dénomination sociale de la Société de "Storengy" en "Storengy France", et

en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts de la Société (*dénomination*) dans son ensemble comme suit :

"ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est **Storengy France**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A", et de l'énonciation du montant du capital social."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, avec effet au 1^{er} octobre 2018,

de modifier l'objet social de la Société, et

en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la Société (*objet*) dans son ensemble comme suit :

"ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toute activité de recherche, de conception, d'aménagement, de développement, d'installations de transition énergétique et d'exploitations de stockages de gaz naturel en France, ainsi que l'activité de commercialisation de biens ou la fourniture de services directement ou indirectement liés à ces installations et exploitations ;
- la participation, directement ou indirectement, à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social, par la souscription, la détention, la gestion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, d'actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide, avec effet au 1^{er} octobre 2018, de modifier l'article 14 des statuts de la Société (*conseil d'administration*) dans son ensemble comme suit :

"ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt membres, sous réserve de dérogations prévues par la loi en cas de fusion. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à l'exception des deux administrateurs représentant les salariés de la Société et de ses filiales directes ou indirectes (définies conformément à la loi) dont le siège social est situé sur le territoire français, conformément aux dispositions prévues par l'article L 225-27 du code de commerce, qui siègeront avec voix délibérative et exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions prévues par les articles L 225-28, L 225-29, L 225-30, L 225-31 et L 225-32 du code de commerce.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire, sous réserve des règles spécifiques prévues pour les administrateurs représentant les salariés. Ils sont toujours rééligibles.

La durée du mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Les représentants des administrateurs salariés sont désignés conformément à l'article L 225-28 et aux dispositions du présent article.

Le corps électoral sera divisé en deux collèges votant séparément ; un premier collège comprenant les ingénieurs, cadres et assimilés, et un second collège comprenant les autres salariés. La répartition des sièges sera la suivante : un siège pour le collège ingénieurs, cadres et assimilés, et un siège pour les autres salariés.

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par l'article L 225-28 du code de commerce, à savoir l'élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont électeurs et éligibles (conformément à l'article L 225-28 du code de commerce) les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Chaque candidature à l'élection du membre représentant le collège des ingénieurs cadres et assimilés et à l'élection du membre représentant du collège des autres salariés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les membres du conseil d'administration élus par les salariés entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Les élections sont organisées par la Société dans un délai de six mois avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration fixe la date des scrutins permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- L'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- L'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- Le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,
- L'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,

- L'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant le scrutin.

Les candidatures autres que celles présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives répondront aux conditions de l'article L 225-28 alinéa 4 du code de commerce. Le scrutin se déroule par vote par correspondance ou à distance par voie électronique selon les modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du code de commerce.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés conformément au présent article 14 prennent fin soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue après la date de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées ci-dessus, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

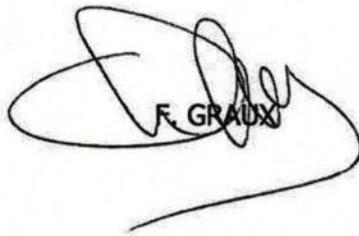
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il est dressé présent procès-verbal signé par le Président et les membres du bureau.

Le Président

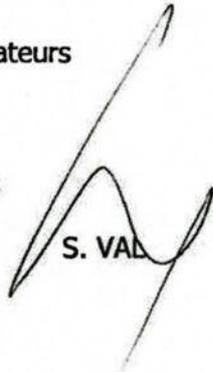


F. GRAUX

Les scrutateurs



D. HOLLEAUX



S. VAL

Le Secrétaire



S. CREDOT

STORENGY

Société anonyme au capital de 344 941 670,03 Euros
Siège social : 12, rue Raoul Nordling - 92270 Bois-Colombes

487 650 632 RCS NANTERRE

le 15/10/2018

**Certifiée conforme
à l'original**

*P. Chambon
Directeur Général*

-oo0oo-

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} octobre 2018

-oo0oo-

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- toute activité de recherche, de conception, d'aménagement, de développement, d'installations de transition énergétique et d'exploitations de stockages de gaz naturel en France, ainsi que l'activité de commercialisation de biens ou la fourniture de services directement ou indirectement liés à ces installations et exploitations ;
- la participation, directement ou indirectement, à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social, par la souscription, la détention, la gestion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, d'actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **Storengy France**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12, rue Raoul Nordling 92270 Bois-Colombes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de quarante mille euros (40 000 euros), divisé en 4 000 actions, toutes de numéraire et composant le capital social initial.

Cette somme de 40 000 Euros a été déposée à la SOCIETE GENERALE - Agence Paris Opéra - sur le compte n° 00043120539 - clé RIB 74, au nom de la Société en cours de constitution, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 17 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-dix millions trois cent soixante-et-un mille vingt (190 361 020) euros par suite de l'apport partiel d'actif à la société de la branche complète et autonome de l'activité de stockages consentie par GDF SUEZ.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 344 941 670,03 (trois cent quarante-quatre millions neuf cent quarante et un mille six cent soixante-dix) euros et trois (3) centimes.

Il est divisé en 180 597 733 (cent quatre-vingt millions cinq cent quatre-vingt dix-sept mille sept cent trente-trois) actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dénommé "Registre des mouvements".

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La cession d'actions entre actionnaires est libre. Il en est de même en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, est entièrement libre la cession d'actions au profit du conjoint, d'un ascendant de l'actionnaire cédant, ainsi que dans le cas où la cession doit se faire au profit d'une filiale du cédant, de sa société mère, ou d'une société de son groupe détenue à plus de 50 % par la société

mère. Par filiale au sens de la disposition ci-dessus, on entend toute personne morale dans laquelle le cédant possède au moins 50 % du capital.

Toutes autres transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le conseil d'administration porte alors et dans le mois de cette notification à la connaissance de tous les autres actionnaires par lettre recommandée le projet de cession.

Les actionnaires ont durant trente (30) jours à dater de la réception de cette lettre, un droit de préemption pour l'achat des actions.

Dans le cas où plusieurs actionnaires seraient intéressés à l'achat, le droit sera exercé en proportion des actions respectivement possédées.

Si passé le délai de trente (30) jours le droit de préemption n'a pas été exercé le cédant sera libre de procéder à la cession projetée, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration. Le conseil est tenu de se prononcer sur la demande d'agrément dans un délai maximum de un (1) mois.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître ses motifs, mais il doit, dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées par lui.

Toutefois, tant que son offre n'aura pas été acceptée, le cédant pourra retirer son projet de cession

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt membres, sous réserve de dérogations prévues par la loi en cas de fusion. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à l'exception des deux administrateurs représentant les salariés de la Société et de ses filiales directes ou indirectes (définies conformément à la loi) dont le siège social est situé sur le territoire français, conformément aux dispositions prévues par l'article L 225-27 du code de commerce, qui siègeront avec voix délibérative et exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions prévues par les articles L 225-28, L 225-29, L 225-30, L 225-31 et L 225-32 du code de commerce.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire, sous réserve des règles spécifiques prévues pour les administrateurs représentant les salariés. Ils sont toujours rééligibles.

La durée du mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Les représentants des administrateurs salariés sont désignés conformément à l'article L 225-28 et aux dispositions du présent article.

Le corps électoral sera divisé en deux collèges votant séparément ; un premier collège comprenant les ingénieurs, cadres et assimilés, et un second collège comprenant les autres salariés. La répartition des sièges sera la suivante : un siège pour le collège ingénieurs, cadres et assimilés, et un siège pour les autres salariés.

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par l'article L 225-28 du code de commerce, à savoir l'élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont électeurs et éligibles (conformément à l'article L 225-28 du code de commerce) les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Chaque candidature à l'élection du membre représentant le collège des ingénieurs cadres et assimilés et à l'élection du membre représentant du collège des autres salariés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les membres du conseil d'administration élus par les salariés entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Les élections sont organisées par la Société dans un délai de six mois avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration fixe la date des scrutins permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- L'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- L'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- Le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,
- L'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- L'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant le scrutin.

Les candidatures autres que celles présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives répondront aux conditions de l'article L 225-28 alinéa 4 du code de commerce. Le scrutin se déroule par vote par correspondance ou à distance par voie électronique selon les modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du code de commerce.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés conformément au présent article 14 prennent fin soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue après la date de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées ci-dessus, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale."

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil détermine sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président. Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander, à tout moment, au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est effectivement présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus. Cette option fait l'objet d'une décision prise à la majorité des administrateurs présents et représentés.

La durée des fonctions du directeur général est d'une durée de cinq (5) ans renouvelable, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les livres d'actionnaires de la Société.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres de l'assemblée et signés par eux.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants, conformément à la loi en vigueur, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sauf si dans ce délai les capitaux propres sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.